COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031664-253
(500-17-129025-246)

DATE : 7 octobre 2025

DEVANT L'HONORABLE MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

BRIGITTE GOUIN, en sa qualité de juge de la Cour du Québec
REQUÉRANTE – demanderesse
c.

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC
COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC FORMÉ À LA SUITE D'UNE DÉCISION DE CE CONSEIL EN DATE DU 18 AVRIL 2023 (ci-après « COMITÉ D'ENQUÊTE »)
CHRISTINE LAFRANCE, en sa qualité de présidente de la formation du COMITÉ D'ENQUÊTE et exerçant ses fonctions de juge de paix magistrat à la Cour du Québec
ROBERT PROULX, en sa qualité de membre de la formation du COMITÉ D'ENQUÊTE et exerçant ses fonctions de juge à la Cour du Québec
MARTINE ST-YVES, en sa qualité de membre de la formation du COMITÉ D'ENQUÊTE et exerçant ses fonctions de juge à la Cour du Québec
CLAUDE ROCHON, en sa qualité de membre de la formation du COMITÉ D'ENQUÊTE et exerçant la profession d'avocat
MÉLANIE MERCURE, en sa qualité de membre de la formation du COMITÉ D'ENQUÊTE
INTIMÉS – défendeurs
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
MIS EN CAUSE – mis en cause

JUGEMENT

[1] L'honorable Brigitte Gouin, juge à la Cour du Québec (ci-après « la requérante ») demande la permission d'appeler d'un jugement rendu le 4 août 2025 par la Cour supérieure (l'honorable Patrick Girard), district de Montréal, lequel rejette son pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire rendue le 1er février 2024 par le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec (ci-après « le Comité ») refusant la scission de l'instance.

*

[2] La demande de la requérante au Comité visait à ce qu'il procède à son enquête en deux étapes : d'abord à l'évaluation du bien-fondé de la plainte, puis, si nécessaire, à la détermination de la sanction appropriée. Le Comité a rendu une décision et il a motivé son refus.

[3] Dans sa décision, le Comité rappelle sa discrétion pour décider de la manière dont se déroulent ses enquêtes. Le Comité souligne que cela est précisément prévu à l'article 275 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, lequel précise à son premier alinéa, que le Comité peut adopter des règles de procédure ou des règlements pour la conduite d'une enquête.

[4] Cette discrétion est réitérée, plus généralement, dans une règle édictée par le Conseil de la magistrature, soit l'article 16 des *Règles de fonctionnement concernant la conduite d'une enquête*.

[5] De plus, comme le lui permet le second alinéa de l'article 275, précité, le Comité puise dans le droit civil et plus particulièrement de la notion de scission édictée à l'article 211 du *Code de procédure civile du Québec*. Le Comité détermine que l'unicité d'une instance demeure la règle et que la scission doit se faire prudemment.

[6] Le Comité s'intéresse ensuite aux circonstances particulières de l'enquête concernant la requérante et il examine la demande de scission eu égard à l'équité procédurale. Il rappelle que la Cour suprême a statué, dans l'arrêt *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, que, dans le contexte québécois, l'équité procédurale en matière de déontologie judiciaire n'exige pas, dans tous les cas, une procédure en deux étapes (manquement/sanction). Ce principe s'applique dans la mesure où le juge visé par l'enquête a eu l'occasion de faire valoir ses observations sur les différentes sanctions applicables. La Cour suprême a réitéré ces principes dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature),* 2002 CSC 11. Le Comité souligne

également la position concordante exprimée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Girouard c. Canada (Procureur général),* 2020 CAF 129, ainsi que sur celle de notre Cour dans les arrêts *Bradley (Re),* 2018 QCCA 1145 et *Gagnon c. Conseil de la justice administrative*, 2022 QCCA 1011.

[7] Le Comité note que, dans la présente affaire, la destitution est invoquée par la requérante elle-même au soutien de la demande de scission, de sorte que cet enjeu ne la prend pas par surprise. De plus, l'objet de la plainte est connu et le débat ne porte que sur la caractérisation des propos litigieux tenus par la requérante, lesquels se retrouvent dans les enregistrements habituels des salles d'audience. Ainsi, elle pourra présenter toutes ses observations pertinentes et sur tous les aspects.

**

[8] Devant la Cour supérieure, le pourvoi en contrôle judiciaire visait à vérifier le degré d'équité procédurale exigée par les circonstances et la validité des règles adoptées par le Conseil de la magistrature du Québec.

[9] La Cour supérieure accepte d'entendre le pourvoi, mais refuse d'intervenir.

[10] Sur le premier volet, elle exprime l'idée que les décisions des tribunaux supérieurs, qu'elle doit suivre, reconnaissent que l'équité procédurale n'exige pas, dans tous les cas, une procédure en deux étapes et que tout dépend du contexte de chaque affaire. Elle conclut que, dans sa situation, l'enquête ne deviendrait pas inéquitable si la requérante devait plaider la sanction avant de connaître les conclusions du Comité concernant le bien-fondé de la plainte.

[11] Puis, la Cour supérieure rejette l'autre volet, soulevé pour la première fois par la requérante, voulant que les *Règles de fonctionnement concernant la conduite d'une enquête* adoptées par le Conseil de la magistrature soient *ultra vires* et plus spécifiquement que son article 16 empiète illégalement sur les prérogatives du Comité de déterminer ses règles pour le déroulement d'une enquête. Selon la Cour supérieure, cette contestation n'est finalement pas déterminante, puisqu'elle n'a pas eu d'impact sur la décision qui refuse la scission. Au surplus, la nouveauté de l'argument faisait en sorte que le dossier était factuellement insatisfaisant pour le trancher convenablement.

***

[12] La requérante veut soulever trois questions devant la Cour : a) l'erreur de la Cour supérieure de se sentir liée par les conclusions de la Cour suprême; b) l'erreur de conclure que l'absence de scission ne contrevenait pas à l'équité procédurale; et enfin, c) l'erreur d'avoir refusé de trancher la question de la validité des Règles.

[13] La demande de permission est régie par l'article 30 al. 2 (5) du *Code de procédure civile*.

[14] Il faut préciser d'emblée que les juges de la Cour ont souvent répété que l'erreur seule, même avérée, ne suffit pas à obtenir une permission : voir *Procureur général du Québec c. Boudreau*, 2023 QCCA 864, par. 6 (j. Bich) et jurisprudence citée, repris récemment dans *Rodrigue c. Commission municipale du Québec (Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale)*, 2025 QCCA 1185 (j. Kalichman). Cela illustre l'importance des autres critères nécessaires à la permission d'appeler.

[15] L'appel proposé doit mettre en cause une question de principe, une question nouvelle ou une question de droit qui fait l'objet d'une jurisprudence contradictoire.

[16] La force de conviction de ces caractéristiques doit être appréciée en tenant compte d'un jugement qui pourrait causer une injustice flagrante, c'est-à-dire une « injustice détectable à la lecture du dossier tel que constitué à ce stade, sans analyse approfondie ». Dans ce cas, la permission est possible. Voir *Vallières c. Banque de développement du Canada*, 2023 QCCA 365, par. 23, cité dans *Procureur général du Québec c. Boudreau*, 2023 QCCA 864, par. 6 (j. Bich).

[17] Avec ces exigences en tête, la requérante ne me convainc pas qu'il y a ici une question qui mérite l'attention de la Cour.

[18] D'une part, je suis d'avis que le corpus jurisprudentiel contraignant confirme que l'équité procédurale ne commande pas une procédure en deux étapes dans tous les cas. Tel est le principe qui consacre l'absence de règle rigide en la matière, laissant au Comité, comme le veut la loi, le soin d'adopter des règles de procédure ou des règlements pour la conduite d'une enquête.

[19] La jurisprudence sur cette question illustre qu'elle n'est ni nouvelle ni affectée de décisions contradictoires. Au mieux, ce volet de l'appel devient un cas d'application de l'exercice de la discrétion du Comité, ce qui s'éloigne de la question de principe. De toute façon, sous cet angle, la requérante ne me convainc pas que la Cour supérieure a erré dans son évaluation de la situation qui laisserait place à un débat devant la Cour d'appel.

[20] En ce qui concerne le volet *ultra vires* des règles, les conséquences me semblent sans importance. D'abord, pour soutenir sa position, la requérante fait une lecture incorrecte de la décision du Comité, lequel applique son pouvoir discrétionnaire après avoir considéré toutes les circonstances afin de décider de la scission demandée. Ensuite, si l'ensemble des règles était jugé illégal, la règle spécifique concernée renvoie le comité à son pouvoir discrétionnaire pour décider de la scission. Prétendre que l'article 16 doit être interprété comme une instruction de favoriser l'unification des procédures est déraisonnable. Au contraire, il réaffirme l'évidence, soit que la discrétion revient au Comité, en conformité avec l'article 275, précité. Dans ce contexte, la

préoccupation soulevée par la demanderesse est dénuée de fondement. La requérante n'a pas réussi à me convaincre que la Cour supérieure devait y répondre ou que la question posée satisfait l'article 30 *C.p.c*. pour que la permission soit accordée.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[21] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec les frais de justice.

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

Me Raymond Doray, Ad. E.
Me El Hadji Alioune Seck
LAVERY, DE BILLY
Pour la requérante

Me Emmanuelle Rolland
AUDREN ROLLAND
Pour les intimés

Date d'audience : 2 octobre 2025